

Question écrite N° 2759**Faites comme je dis, pas comme je fais !!**

Suite aux différentes mesures Opti-Ma adoptées par le Parlement, ce dernier devrait prochainement statuer sur des modifications subséquentes à la loi et au décret sur les émoluments. Ma question peut permettre de préciser le cadre des émoluments facturés entre différentes autorités.

Alors que le canton facture différents émoluments aux communes, que ce soit des permis, approbations de crédit, fermetures de routes, etc..., il peut arriver à l'inverse que les communes doivent elles aussi facturer des émoluments à l'Etat. Certes, le dernier cas de figure est assez rare et il peut concerner notamment des attestations de bonne conduite de citoyen pour diverses procédures.

Mais les services de l'état refusent ces émoluments en évoquant l'article 4 alinéa 1 de la loi sur les émoluments, je cite :

***Le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, ni non plus des organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient.***

Ainsi le canton peut facturer une multitude d'émoluments et il légifère unilatéralement pour qu'il soit interdit qu'on lui en impute. C'est pas mal ça, non ?

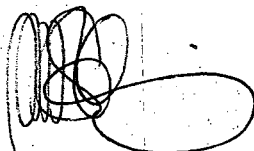
L'exemple récent qui m'a été cité, concerne une attestation de bonne conduite de la commune, laquelle doit permettre à la police cantonale de délivrer un permis de port d'arme à un citoyen. A mon avis, cette procédure n'est pas contestée, mais le coût de l'attestation devrait au final être reporté sur la facture d'obtention de permis.

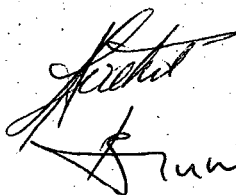
Tout travail mérite salaire et l'égalité de traitement doit s'imposer !

Le Gouvernement soutient-il que les communes doivent travailler bénévolement pour l'Etat ?

Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse.

Porrentruy, le 9 septembre 2015





Pour le groupe PLRJ

Bohlinger Alain